

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du vice-président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q. c. I-8.2) prévoit notamment qu'Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement donc cinq issus des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le gouvernement désigne notamment parmi les membres du conseil d'administration un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Boivin a été nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010, qu'il a été désigné vice-président du conseil d'administration par le décret numéro 186-2011 du 16 mars 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre et de vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Paquin a été nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Cotton a été nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec par le décret numéro 196-2010 du 17 mars 2010 pour un mandat venant à échéance le 16 mars 2013 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit désigné à compter des présentes vice-président du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour la durée non écoulée de son mandat comme membre;

QUE madame Dominique Savoie, sous-ministre du ministère des Transports, soit nommée membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Boivin;

QUE monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé au financement, gestion de la dette et opérations financières du ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Paquin;

QUE madame Dominique Savoie et monsieur Bernard Turgeon soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56867

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) prévoit que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat du président et du vice-président peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans;